



Décision du Défenseur des droits MLD-2014-42

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à une demande d'avis parquet

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thème : Discrimination

Critère de discrimination : ORIGINE/RACE/PATRONYME/NATION/ETHNIE

Domaine de discrimination : BIENS ET SERVICES/COMMERCES

Synthèse : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de B., a saisi le Défenseur des droits aux fins que lui soit apporté un avis juridique à la suite d'une plainte déposée auprès de ses services par l'association A. relative à des discriminations à raison de l'origine ou de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une race dans le cadre de la réservation de places de camping.

Paris, le 1^{er} avril 2014

Décision du Défenseur des droits MLD-2014-42

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-1 et 225-2,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Saisi pour avis par le procureur de la République de B. suite à la plainte déposée auprès de ses services par l'association A.

Décide de présenter les observations suivantes.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

Avis au procureur de la République de B.

Par courrier en date du 31 décembre 2012, Monsieur C., procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de B., a saisi le Défenseur des droits aux fins que lui soit apporté un avis juridique à la suite d'une plainte déposée auprès de ses services par l'association A., le 8 octobre 2010. Cette plainte, faisant état de discriminations à raison de l'origine ou de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, ou une race, a fait l'objet d'une transmission à la brigade de recherches de D. dont l'enquête a été clôturée le 20 mai 2011 et transmise au parquet de B..

FAITS ET PROCEDURE

1. Selon les termes de sa plainte, fondée sur les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal, l'association A. a décidé d'organiser un test de discrimination dans plusieurs campings en juillet 2010. C'est ainsi qu'un test téléphonique était effectué auprès de la société V., plate-forme de réservation, le 20 juillet 2010. Par ailleurs, un testing se déroulait 4 jours plus tard, soit le 24 juillet 2010, au camping P. à M.
2. Deux personnes ont participé au test organisé par téléphone auprès de V. : Messieurs Z. et X.. Ce test a donné lieu à des enregistrements retranscrits lors de l'enquête.
3. Le premier enregistrement a trait à une tentative de réservation par Monsieur Z. auprès de la plateforme téléphonique de V., le 20 juillet 2010 à 11h49. Une personne se présentant comme se prénommant « Y » lui a alors répondu. Il ressort de cet enregistrement que Monsieur Z. a sollicité un emplacement dans un camping mais que celui-ci lui a été refusé dans la mesure où ce camping serait « *plutôt à vocation familiale* ».
4. Le second enregistrement a trait à une nouvelle tentative de réservation opérée le même jour soit le 20 juillet 2010 à 11h55 par Monsieur X. Il ressort de cet enregistrement que Monsieur X. fait une demande identique à celle de Monsieur Z. en sollicitant un emplacement de camping « *pour un groupe de jeunes* », sur le camping de L. à la R.. L'opérateur, se présentant comme étant « Y. » lui apportera une réponse identique que celle apportée à Monsieur Z. à savoir que ce camping a « *plutôt une vocation familiale* ».
5. Les deux participants au test ont obtenu la même réponse quant au mode de fonctionnement de la société, privilégiant les réservations « à vocation familiale », et aucun n'a obtenu de réservation.
6. De plus, les autres pièces de la procédure font état d'un second testing organisé par l'association le 24 juillet 2010 sur le camping P. à M., géré par une société depuis placée en liquidation judiciaire.
7. Lors de cette opération, des testeurs d'origines européenne, maghrébine et africaine se seraient présentés dans ce camping et auraient exprimé la même demande. Seuls les « testeurs » d'origine européenne auraient vu leur demande acceptée, selon les

termes de la plainte. Un film produit par les plaignants a permis d'extraire des photographies des personnes présentes à l'accueil le jour des faits susvisés et d'identifier celles-ci.

8. Plusieurs services enquêteurs étaient saisis afin de procéder à différentes auditions.
9. Ainsi, Madame Q., réceptionniste pour le camping P., était entendue le 19 mai 2011 et indiquera que la direction du camping n'aurait jamais donné de consignes aux personnels de l'accueil pour sélectionner sa clientèle et « *surtout pas raciaux* ». La « *seule vraie consigne* » qui leur aurait été donnée aurait été de « *refuser les demandes de tentes pour une journée car il y avait énormément de demandes à traiter* » et de privilégier « *les gens avec des réservations* ».
10. Madame S., responsable de l'accueil au camping P., précisera lors de son audition le 6 juillet 2011, que les consignes du responsable du site sont « *de refuser systématiquement tout campeur sans réservation à cause de la lenteur du logiciel* » et que « *toutes les personnes qui ont pu se présenter spontanément ce jour se sont vu refuser un emplacement tant que nous étions occupés avec les clients avec réservation* ». En outre, elle ajoutera qu'en « *période d'affluence, la consigne est de demander aux clients sans réservation de revenir lorsqu'il y a moins de monde afin que l'on puisse leur montrer sur les emplacements qui pourraient leur convenir* ».
11. Madame U., saisonnière hôtesse au camping P. au moment du testing, entendue le 20 novembre 2011, précisera qu'à la période où a eu lieu le testing « *il y a beaucoup de monde* ». L'équipe aurait eu pour consigne dans la journée de la part de Madame S. « *d'arrêter d'accepter les vacanciers car le camping était complet* » mais que « *dans le lot des hôtesses, une a continué à accepter les entrées alors que toutes les autres refusaient* ». Par ailleurs, elle indiquera qu'elle n'avait reçu aucune consigne particulière concernant la « *sélection* » des clients n'ayant pas de réservations et que « *tant qu'il y avait de la place, on prenait tout le monde* ». Enfin, elle précisera que le camping accueillait surtout des familles mais qu'il y avait aussi des groupes de jeunes « *de tous les types, des étrangers, des jeunes français de type maghrébin et africain* ». « *Il y avait de tout* ».
12. Monsieur W., président du directoire de la société V., actionnaire à 100 pour cent de la société exploitant le camping P. à M. entendu le 29 novembre 2011, expliquera que le directeur du site I. aurait démissionné de son poste en automne 2010 « *fatigué par ce métier et découragé suite à la plainte de A* ». Il indiquera également que ce camping avait « *essentiellement des mobil-homes et peu d'emplacements nus (tente et caravane) soit environ 30, dont une quinzaine seraient en pente et difficilement accessibles* » et que la réception du camping « *les commercialise avec réticence* ». Monsieur W. sera questionné également sur le testing téléphonique du 20 juillet 2010 concernant le camping de L. et indiquera qu'il « *n'a pas d'emplacements sur ce site pour les tentes* », qu'il donne des consignes pour que l'on n'accepte pas les réservations pour des mineurs et qu'il y a « *une méfiance systématique quand des groupes de jeunes se présentent pour réserver* ». Il affirmera également « *que le fondateur de la société ou* » lui-même n'ont « *pas donné de consignes de discrimination raciale* ». Il remettra à la fin de son audition une clé USB où est enregistrée la bande vidéo prise par la caméra de surveillance lors du testing réalisé le 24 juillet 2010 au camping P., vidéo qui ne comporte pas de son.

13. La procédure sera close en l'état, Monsieur Y., lequel aurait fait l'objet du premier testing téléphonique, n'ayant jamais honoré sa convocation aux fins d'audition, et d'autres témoins n'ayant pu être entendus, ne résidant pas dans le ressort de compétence des enquêteurs.

14. Est annexée à la procédure la liste des clients présents sur le site du camping P. à M. le jour du testing comportant plusieurs noms ou prénoms à consonance étrangère.

DISCUSSION

15. Conformément à l'article 225-1 du Code Pénal : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

16. En matière d'accès à un service privé, l'article 225-2 du Code Pénal interdit en outre de refuser la fourniture d'un service en raison de l'un des critères de discrimination prohibés par l'article 225-1 précité parmi lesquels figurent l'origine et l'apparence physique.

17. L'élément matériel du délit de discrimination est caractérisé dès lors qu'il est établi qu'une personne s'est vu refuser l'accès à un service en raison de son origine et/ou de son apparence physique, ou de tout autre critère de l'article 225-1. L'élément intentionnel de l'infraction doit en outre être établi.

18. Un premier testing téléphonique opéré auprès de la société V. ne met pas en évidence, en l'espèce, l'élément matériel de l'infraction dans la mesure où les deux personnes procédant au test, l'un ayant un nom à consonance maghrébine, l'autre non, ont obtenu la même réponse de la part de leur interlocuteur commun.

19. Lors du second testing mettant en scène trois couples au camping P.à M., il ressortirait, aux termes de la plainte, que seul le couple européen aurait obtenu un emplacement de camping. La plainte n'indique pas le nom des personnes ayant participé au test, ni celui des témoins de moralité évoqués, de sorte que ces personnes n'ont pu être entendues. Le film vidéo produit à l'appui de la plainte n'a pas pu être exploité pleinement, l'enregistrement étant dépourvu de bande sonore et ne permettant pas d'apporter des éléments utiles à l'enquête, hormis l'extraction de photographies, de sorte que l'éventuelle discrimination n'est pas constatée.

20. Au regard des photographies versées, et des auditions réalisées, le couple européen aurait été reçu par Madame S., les couples d'origine maghrébine et africaine auraient été reçus par Madame U. Lors de l'audition de Madame U., celle-ci précise que la consigne aurait été donnée de refuser toute personne sans réservation mais qu'une des hôtesse continuait à accepter toutefois certaines demandes. Madame S. n'ayant pas été entendue dans le cadre de la présente affaire, il est difficile d'apprécier les

dire de Madame U.. Les autres témoins entendus affirment qu'aucune instruction n'aurait été donnée concernant une quelconque « *sélection* » des clients, notamment en fonction de leur origine.

21. Le listing des clients présents au camping P. le 24 juillet 2010 fait apparaître plusieurs noms et prénoms à consonance étrangère, ce qui accrédite les témoignages recueillis quant à l'absence de sélection de la clientèle au regard de son origine ou de son appartenance à une ethnie.
22. Ainsi, au regard des différents éléments portés à notre connaissance, le dossier est en l'état insuffisant pour caractériser l'infraction de discrimination fondée sur l'origine ou l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race, tant dans son élément matériel, que dans son élément intentionnel.
23. En outre, la procédure fait ressortir que la société I. exploitant les sociétés mises en cause est en liquidation, que des témoins n'ont pas été entendus, que le film fourni par le plaignant n'a pas pu être exploité en totalité. Seul un complément d'enquête, aux résultats incertains compte tenu de l'ancienneté des faits, et dont l'opportunité est laissée à l'appréciation du procureur de la République de B., pourrait utilement compléter la procédure transmise.
24. Tel est l'avis que le Défenseur des droits peut adresser au procureur de la République près le tribunal de grande instance de B.